

PROTOCOLE APPROUVÉ PAR LES TRIBUNAUX
PERTE DES SERVICES DOMESTIQUES DE LA
PERSONNE INFECTÉE PAR LE VHC
(version modifiée - 2024)

Le présent protocole s'applique aux articles 4.03 et 6.01(2) du Régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC, du Régime à l'intention des hémophiles infectés par le VHC et du Régime d'indemnisation pour les réclamations tardives au titre du VHC, ainsi qu'aux indemnités de distribution spéciale de 2013 et 2019 pour perte de services domestiques versées conformément aux ordonnances/jugement d'attribution de 2016¹ et de 2023².

Pour les dispositions additionnelles concernant l'indemnité de distribution spéciale qui peut s'appliquer aux Personnes à charge reconnues/Personnes à charge reconnues suite à une réclamation tardive qui sont vivantes et handicapées de façon totale et permanente, établie en vertu des Ordonnances/jugement de 2017 pour la mise en œuvre de l'attribution³, voir le protocole intitulé : *Indemnité de distribution spéciale – Indemnisation de la Perte de services domestiques dans le cas de Personnes à charges vivantes présentant une invalidité totale et permanente.*

CRITÈRES GÉNÉRAUX D'ÉLIGIBILITÉ

1. Une Personne reconnue infectée par le VHC ou Personne reconnue infectée par le VHC suite à une réclamation tardive et se trouvant au niveau 3 ou plus de la maladie, qui accomplissait normalement des tâches ménagères à son domicile et qui fournit à l'Administrateur une preuve satisfaisant ce dernier que son infection a causé son incapacité d'accomplir ces tâches ménagères, est admissible à une indemnisation pour la perte de services domestiques conformément aux dispositions des Régimes et du présent protocole.
2. Les Personnes à charge reconnues/Personnes à charge reconnues suite à une réclamation tardive, d'une Personne reconnue infectée par le VHC décédée ou Personne reconnue infectée par le VHC suite à une réclamation tardive qui est décédée, qui résidaient habituellement avec la personne infectée au moment de son décès, ont droit à une indemnisation pour la perte des services domestiques rendus par la personne décédée à son domicile conformément aux dispositions des Régimes et du présent protocole.
3. Le nombre maximum d'heures par semaine qui peuvent être compensées pour la perte de services à domicile est de 22. Le Régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC et le Régime à l'intention des hémophiles infectés par le VHC prévoient le recouvrement d'un maximum de 20 heures par semaine de perte de services domestiques et les Indemnités de distribution spéciale créées en vertu des Ordonnances/jugement d'attribution de 2016 prévoient le recouvrement d'un maximum de 2 heures

¹ Ordonnance de l'Ontario du 15 août 2016, Ordonnance de la Colombie-Britannique du 16 août 2016 et jugements du Québec en date du 15 août 2016 et du 15 février 2017

² Ordonnance de l'Ontario du 30 mai 2023, Ordonnance de la Colombie-Britannique du 30 mai 2023 et jugement du Québec en date du 30 mai 2023

³ Jugement du Québec du 29 novembre 2017, Ordonnance de l'Ontario du 12 décembre 2017 et Ordonnance de la Colombie-Britannique du 19 décembre 2017

additionnelles. Le Régime d'indemnisation pour les réclamations tardives au titre du VHC prévoit un recouvrement maximal de 22 heures par semaine de perte de services domestiques.

4. Le taux horaire payable pour la perte de services domestiques encourue jusqu'au 31 décembre 2018 était de 12 \$ l'heure (en dollars de 1999). Pour la perte de services domestiques encourue après le 31 décembre 2018, le taux horaire est augmenté à 13 \$ l'heure (en dollars de 1999) en vertu des Indemnité de distribution spéciale 2019 créées par les Ordonnances/jugement d'attribution de 2023. Le taux horaire applicable payable est cependant indexé à sa valeur monétaire au moment où le paiement est effectué.
5. Une Personne reconnue infectée par le VHC ou Personne reconnue infectée par le VHC suite à une réclamation tardive ne peut recouvrer à la fois l'indemnisation pour perte de revenu et pour perte de services domestiques pour la même période de temps. De même, les Personnes à charge reconnues/Personnes à charge reconnues suite à une réclamation tardive ne peuvent recouvrer à la fois la perte de soutien et la perte de services domestiques pour la même période.
6. Une Personne reconnue infectée par le VHC ou Personne reconnue infectée par le VHC suite à une réclamation tardive peut recouvrer la perte de services domestiques tout en continuant à travailler ou en remplacement de la perte de revenu si cela est financièrement avantageux et qu'elle satisfait aux autres critères d'admissibilité.
7. Lorsque l'indemnisation pour perte de revenu prend fin à la fin de l'année civile au cours de laquelle une Personne reconnue infectée par le VHC ou Personne reconnue infectée par le VHC suite à une réclamation tardive atteint l'âge de 65 ans, elle peut alors commencer à recevoir une indemnisation pour la perte de services domestiques, si elle satisfait aux autres critères d'admissibilité. De même, lorsque l'indemnisation pour perte de soutien prend fin à la date du 65^{ème} anniversaire de naissance de la Personne reconnue infectée par le VHC ou Personne reconnue infectée par le VHC suite à une réclamation tardive décédée, les Personnes à charge reconnues ou Personnes à charge reconnues suite à une réclamation tardive peuvent commencer à recevoir l'indemnisation pour perte de services domestiques, si les autres critères d'admissibilité sont remplis.
8. Les personnes reconnues infectées par le VHC et les personnes reconnues infectées par le VHC suite à une réclamation tardive, qui sont âgées de 12 ans et plus peuvent obtenir une indemnisation pour la perte de services domestiques si elles satisfont aux autres critères d'admissibilité.

DROIT DES PERSONNES VIVANTES RECONNUES INFECTÉES PAR LE VHC OU RECONNUES INFECTÉES PAR LE VHC SUITE À UNE RÉCLAMATION TARDIVE

9. L'indemnisation pour la perte antérieure de services domestiques est payable à une Personne reconnue infectée par le VHC ou à une Personne reconnue infectée par le VHC suite à une réclamation tardive, à compter de la date de son invalidité due au VHC.
10. L'indemnisation pour la perte de services domestiques est payable à une Personne reconnue infectée par le VHC ou à une Personne reconnue infectée par le VHC suite à une réclamation tardive, qui est vivante et admissible, jusqu'à la date de son décès (sous réserve de tout changement résultant d'une réévaluation de son état de santé).

**CALCUL DU PAIEMENT POUR LES PERSONNES VIVANTES RECONNUES
INFECTÉES PAR LE VHC OU RECONNUES INFECTÉES PAR LE VHC SUITE À UNE
RÉCLAMATION TARDIVE**

11. Le formulaire du médecin traitant et le formulaire principal sur la perte de services domestiques fourniront à l'Administrateur le pourcentage d'invalidité estimé par le médecin ainsi que le nombre d'heures pendant lesquelles la Personne reconnue infectée par le VHC ou Personne reconnue infectée par le VHC suite à une réclamation tardive déclare qu'elle n'est plus capable de fournir de services domestiques. Le droit à la perte de services, sous réserve des dispositions du présent paragraphe et des paragraphes 12, 13 et 14 ci-dessous, sera calculé conformément à ce qui suit :
 - (a) si le médecin indique que la Personne reconnue infectée par le VHC ou Personne reconnue infectée par le VHC suite à une réclamation tardive est invalide à 60 % ou plus, la Personne reconnue infectée par le VHC ou Personne reconnue infectée par le VHC suite à une réclamation tardive aura droit au nombre d'heures de travail domestique qu'elle n'est plus en mesure d'effectuer jusqu'à un maximum de 22 heures par semaine multiplié par le taux horaire applicable indexé à la valeur en dollars au moment où le paiement est effectué;
 - (b) si le médecin indique que la Personne reconnue infectée par le VHC ou Personne reconnue infectée par le VHC suite à une réclamation tardive est invalide à 30 % ou plus mais à moins de 60 %, la Personne reconnue infectée par le VHC ou Personne reconnue infectée par le VHC suite à une réclamation tardive aura droit au nombre d'heures de travail domestique qu'elle n'est plus en mesure d'effectuer, jusqu'à concurrence de 11 heures par semaine multiplié par le taux horaire applicable indexé à la valeur en dollars au moment où le paiement est effectué;
 - (c) si le médecin indique que la Personne reconnue infectée par le VHC ou Personne reconnue infectée par le VHC suite à une réclamation tardive est invalide à moins de 30 %, la personne aura droit au nombre d'heures de travail domestique qu'elle n'est plus en mesure d'effectuer, jusqu'à concurrence de 5,5 heures par semaine, multiplié par le taux horaire applicable indexé à la valeur en dollars au moment où le paiement est effectué.
12. Une Personne reconnue infectée par le VHC ou Personne reconnue infectée par le VHC suite à une réclamation tardive qui se qualifie au niveau 6 de la maladie sera présumée avoir droit au nombre maximal d'heures par semaine pour la perte de services domestiques, à moins que les renseignements fournis dans le formulaire principal sur la perte de services à domicile n'indiquent que moins de 22 heures de services par semaine ont été perdues.
13. Les paiements prévus au paragraphe 11 ne sont que présumptifs. Une Personne reconnue infectée par le VHC ou Personne reconnue infectée par le VHC suite à une réclamation tardive peut fournir des renseignements, à la satisfaction de l'Administrateur, selon lesquels, en raison de sa situation personnelle, elle devrait avoir droit à un paiement plus élevé que celui calculé aux termes du paragraphe 11, jusqu'à concurrence du nombre maximal d'heures par semaine pour la perte de services à domicile.

14. L'Administrateur peut réévaluer périodiquement le droit d'une Personne reconnue infectée par le VHC ou Personne reconnue infectée par le VHC suite à une réclamation tardive à une indemnisation pour la perte de services domestiques et, en particulier, peut demander chaque année une mise à jour du formulaire principal sur la perte de services domestiques et du formulaire du médecin traitant.

DROIT DES PERSONNES À CHARGE RECONNUES ET DES PERSONNES À CHARGE RECONNUES SUITE A UNE RÉCLAMATION TARDIVE LORSQUE LA PERSONNE INFECTÉE PAR LE VHC EST DÉCÉDÉE

15. Lorsque la Personne infectée par le VHC admissible est décédée après le 1er janvier 1999, la perte antérieure de services domestiques sera payable à compter de la date de son invalidité due au VHC dans la mesure où la perte de services domestiques ou la perte de revenu n'a pas déjà été payée à la Personne reconnue infectée par le VHC ou Personne reconnue infectée par le VHC suite à une réclamation tardive pour la même période de temps avant son décès. Tout montant dû pour la perte de services domestiques jusqu'à la date du décès sera payable au Représentant personnel reconnu au titre du VHC ou Représentant personnel reconnu suite à une réclamation tardive, de la personne décédée. Tout montant dû pour la perte de services domestiques après la date du décès sera payable aux Personnes à charge reconnues ou Personnes à charge reconnues suite à une réclamation tardive, de la personne infectée décédée.
16. Lorsque la Personne infectée par le VHC admissible est décédée avant le 1er janvier 1999, les pertes passées de services domestiques seront payables à compter de la date du décès de la Personne infectée par le VHC. Tout montant dû pour la perte de services domestiques à compter et après la date du décès sera versé aux Personnes à charge reconnues ou Personnes à charge reconnues suite à une réclamation tardive.
17. Au moment où la réclamation des Personnes à charge ou Personnes à charge suite à une réclamation tardive pour perte de services domestiques est initialement approuvée, l'Administrateur calculera l'espérance de vie théorique de la Personne infectée par le VHC décédée, en utilisant les tables de mortalité du Canada les plus récentes à ce moment, sans réduction pour toute condition ou maladie préexistante (incluant le VHC) afin de déterminer la période maximale pendant laquelle la perte de services domestiques peut être payable.
18. La perte de services domestique sera payée aux Personnes à charge reconnues ou Personnes à charge reconnues suite à une réclamation tardive pour la durée de l'espérance de vie théorique calculée de la personne infectée par le VHC décédée, tant que le Conjoint qui est une Personne à charge reconnue ou Personne à charge reconnue suite à une réclamation tardive, demeure vivant ou qu'il y a un Enfant qui est une Personne à charge reconnue ou Personne à charge reconnue suite à une réclamation tardive, qui continue d'être admissible à des paiements. Les paiements pour perte de services domestiques cesseront au décès du Conjoint qui est une Personne à charge reconnue ou Personne à charge reconnue suite à une réclamation tardive, à moins qu'il y ait un Enfant qui continue de remplir les conditions requises pour recevoir des paiements en tant que Personne à charge reconnue ou Personne à charge reconnue suite à une réclamation tardive.⁴

⁴ Les Personnes à charge reconnues/Personnes à charge reconnues suite à une réclamation tardive, d'une Personne infectée par le VHC décédée qui reçoivent une indemnisation pour la perte de services domestiques et qui se qualifient comme étant atteint d'une invalidité totale et permanente en vertu de l'indemnité de distribution spéciale créée par les Ordonnances/jugements de 2017 pour la mise en œuvre de l'attribution, pourrait être recevoir une indemnisation pour la

19. Lorsque la Personne à charge reconnue ou Personne à charge reconnue suite à une réclamation tardive est un Enfant, la perte de services domestiques est présumée se poursuivre jusqu'à son 25e anniversaire, à moins que l'Enfant ne fournisse des preuves à l'Administrateur et satisfaisant ce dernier, à l'effet qu'une autre période de perte est appropriée.
20. Les Personnes reconnues à charge ou Personnes reconnues à charge suite à une réclamation tardive qui réclament la perte de services domestiques seront informées, au moment du traitement de leur réclamation, de la période maximale pendant laquelle la perte de services domestiques pourrait être payée dans les circonstances de leur cas.

CALCUL DU PAIEMENT POUR LES PERSONNES À CHARGE RECONNUES OU PERSONNES À CHARGE RECONNUES SUITE À UNE RÉCLAMATION TARDIVE

21. Les Personnes à charge reconnues ou Personnes à charge reconnue suite à une réclamation tardive qui remplissent les conditions requises pour bénéficier de l'indemnisation pour la perte de services domestiques seront présumées avoir droit collectivement au nombre maximum d'heures par semaine pour la perte de services domestiques, à moins que les informations figurant sur le formulaire principal et le formulaire du médecin traitant les plus récents concernant la perte de services domestiques n'indiquent que moins de 22 heures par semaine de services domestiques de la Personne infectée par le VHC décédée ont été perdues.

RÉPARTITION ET PAIEMENTS POUR LES PERSONNES RECONNUES À CHARGE OU PERSONNES RECONNUES À CHARGE SUITE A UNE DEMANDE DE RÉCLAMATION TARDIVE

22. Lorsqu'une ou plusieurs Personnes à charge reconnues ou Personnes à charge reconnues suite à une réclamation tardive sont des Enfants encore mineurs ou des adultes inaptes, la répartition de l'indemnisation pour perte de services domestiques et le calcul des paiement sont régis par les dispositions du *Protocole approuvé par les Tribunaux - Réclamations ou Réclamations tardives impliquant des membres de la famille et/ou personnes à charge*.